

DECRET N° 79-265 du 6 Octobre 1979

portant création d'une commission ad hoc chargée d'étudier les problèmes posés par le dédommagement du Camarade de SIRA Karim Urbain, propriétaire d'une partie de la parcelle de terrain objet du titre Foncier 220 de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-273 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-114 du 6 Juillet 1978,

DECRETE

ARTICLE 1er:- Il est créé une commission ad hoc chargée d'étudier tous les problèmes posés pour le dédommagement du Camarade de SIRA Karim Urbain, propriétaire d'une partie du terrain objet du Titre Foncier 220 de Cotonou.

ARTICLE 2.- La commission est composée comme suit :

Président : le Ministre de l'Équipement ou son représentant

Vice-Président : le Ministre des Finances ou son représentant

Membres :- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ou son représentant

- le Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ou son représentant

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant

- le Directeur Général du Ministère des Finan-

- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Finances
- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère des Finances
- la Directrice du Budget
- le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique
- le Directeur des Impôts.

**ARTICLE 3.-** La commission a pour tâches :

- 1°) de déterminer le ou les propriétaires actuels du terrain,
- 2°) d'en préciser l'étendue et le prix de cession du mètre carré,
- 3°) de recueillir la liste nominative des acquéreurs Nigériens
- 4°) de déterminer la portion du titre foncier 220 occupée par l'Etat
- 5°) de vérifier si le Camarade da SILVA Karim Urbain a payé les droits d'enregistrement et de conservation foncière ainsi que les pénalités de retard.

**ARTICLE 4.-** La commission qui devra exploiter, au cours de ses travaux, les fiches transmises à son Président par le Secrétariat Général du Gouvernement, devra faire des propositions concrètes au Gouvernement pour le règlement du problème.

**ARTICLE 5.-** La commission devra déposer ses conclusions au Chef de l'Etat avant le 30 Novembre 1979.

**ARTICLE 6.-** Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 Octobre 1979

Par le Président de la République,  
- Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR & CC du PNE, 2 CC au Président, Vice-Président  
et Membres 15 MF-ME-MAC-MPENT-MPLAS-MISON 6.-